



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole — bassin Rhône-Méditerranée

Rapport de présentation
du projet de classement V2
soumis à la consultation

Mai 2026

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	06/05/26	

Affaire suivie par

Joseph GHOUL – Service Eau, Hydroélectricité et Nature

tél. : 04 26 28 65 82

courriel : joseph.ghoul@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Joseph GHOUL - Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Relecteur(s)

Pierre-Jean MARTINEZ - Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Référence internet

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Sommaire

I – Préambule.....	5
II – Objectifs de la directive Nitrates.....	6
> Situation du bassin Rhône-Méditerranée au regard des zones vulnérables.....	6
III – Procédure et calendrier de révision.....	7
III.1 – Cadre national.....	7
III.2 – Procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée.....	8
III.2.1 – Concertations.....	8
III.2.2 – Consultation.....	8
IV – Données utilisées.....	8
IV.1 – Huitième campagne nitrates.....	8
IV.2 – Cas des lagunes.....	10
IV.3 – Données cartographiques.....	10
V – Méthode de classement.....	11
V.1 – Critères réglementaires.....	11
V.2 – Identification des communes susceptibles d’être classées.....	12
V.2.1 – Eaux douces superficielles.....	12
V.2.2 – Lagunes méditerranéennes.....	12
V.2.3 – Eaux souterraines.....	13
V.2.4 – Communes susceptibles d’être proposées au classement.....	13
V.3 – Élaboration du projet de classement soumis à la concertation.....	13
VI – Suites données à la concertation et proposition de classement V2 soumis à la consultation.....	15
VI.1 – Principe de traitement des contributions faites durant les concertations.....	15
VI.1.1 – Compartimentation des masses d’eau souterraines.....	15
VI.1.2 – Masses d’eau souterraines non-proposées au classement après une analyse complémentaire.....	17
VI.1.3 – Masses d’eau superficielles non retenues au classement pour cause de dépassement exceptionnel.....	18
VI.1.4 – Masses d’eau superficielles non retenues au classement du fait d’une origine non-agricole confirmée de la pollution.....	19
VI.1.5 – Masses d’eau superficielles pour lesquelles la station de suivi indiquée n’est pas représentative de l’ensemble du bassin versant identifié.....	20
VI.1.6 – Masses d’eau superficielles retenues au classement malgré un percentile 90 inférieur au seuil de classement	21
VI.7 – Retrait de communes après analyse fine de la SAU concernée.....	22
VI.1.8 – Ajout de communes au titre de la continuité d’action et de l’équité territoriale.....	24
VI.2 – Projet de classement V2 soumis à consultation.....	24
VII – Suites à donner.....	26
VIII – Références.....	26
VIII.1 – Textes de référence.....	26
VIII.2 – Mise à disposition des données de surveillance :.....	26
Annexes.....	28

I – Préambule

La directive européenne 91/676/CE du 12 décembre 1991, dite « directive Nitrates » vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la désignation de zones vulnérables sur lesquelles doivent être mises en œuvre des programmes d'actions encadrant l'utilisation de fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans le but de limiter les fuites de nitrates vers les eaux.

Ainsi, sont désignées comme vulnérables les zones qui alimentent les eaux définies comme atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être, au regard notamment des caractéristiques des terres et des eaux, ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux.

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et les méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux atteintes ou susceptibles d'être polluées par les nitrates.

La directive Nitrates prévoit une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. La dernière révision des zones vulnérables a été effectuée en France en 2021 (arrêtés préfectoraux n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables et n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables, modifié par l'arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021) sur la base d'une campagne de mesures effectuée en 2018-2019.

Comme le travail conduit en 2021 et en 2017, la révision engagée en 2025 consiste en un réexamen du zonage sur la base des données plus récentes acquises lors de la campagne de surveillance de 2022-2023 et des critères de classement définis par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

La démarche de révision des zones vulnérables est placée sous la responsabilité de la préfète coordonnatrice de bassin. Elle mobilise les échelons régionaux et départementaux de l'État et les différents services concernés (DDT, DREAL, DRAAF, ARS) ainsi que les instances de bassin tout au long des étapes de concertation et de consultation.

Le projet de classement V1 a été soumis à une concertation à l'échelle du bassin lors de du comité de bassin du 3 octobre 2025. La concertation a duré du 3 octobre 2025 au 31 décembre 2025 avec les parties prenantes prévues par la réglementation (article R. 211-77 du code de l'environnement). Afin que la proposition de classement soit concertée au plus près des territoires, la préfète coordonnatrice de bassin a demandé aux préfets concernés d'organiser une concertation avec les acteurs locaux. Cette concertation s'est terminée à la fin du mois de décembre 2025 afin que les demandes de modifications argumentées puissent être prises en compte dans le projet de zonage V2 soumis à la consultation.

Le projet de révision des zones vulnérables résultant des phases de consultation est mis en consultation conformément à la réglementation (article L120-1 du code de l'environnement), auprès des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural. Il est également soumis à l'avis du public. Le projet est transmis pour avis au comité de bassin (article R. 211-77 du code de l'environnement).

L'objet de ce rapport est de :

- présenter les fondamentaux réglementaires de la délimitation des zones vulnérables ;
- préciser les étapes, les modalités d'association et de travail entre les services de l'État et les acteurs concernés et le calendrier ;
- présenter le projet de classement V2 soumis à la consultation des instances prévues par la réglementation et soumis à la consultation du public (R. 211-77).

L'avis attendu dans le cadre de cette consultation porte sur la proposition V2 de désignation des zones vulnérables disponible à l'adresse suivante : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-zv-2026-consultation-du-projet-de-zones-vulnerables

Le lien comporte l'ensemble des fichiers et des documents relatifs à ces consultations.

II – Objectifs de la directive Nitrates

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet, des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation et peuvent induire des phénomènes d'eutrophisation (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments) et menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

En 1991, l'Europe a adopté la directive Nitrates qui vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles ainsi qu'à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu à 7 générations de programmes d'actions encadrant l'utilisation de fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, conformément aux obligations de moyens et d'objectifs fixés par cette directive.

Les mesures concernent à la fois :

- les élevages : en particulier, capacité de stockage et plafonnement des apports azotés organiques issus des effluents d'élevage,
- et les cultures : réglementation de l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et des doses d'azote à apporter aux cultures, obligations de couverture des sols pendant l'inter-culture, bandes enherbées le long des cours d'eau.

Les États-membres doivent désigner comme vulnérables :

- toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- et celles qui sont susceptibles de subir une eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole.

La directive Nitrates prévoit une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables en fonction des teneurs en nitrates observées par un réseau de surveillance.

> Situation du bassin Rhône-Méditerranée au regard des zones vulnérables

La dernière révision des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux :

- arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le programme d'actions national (PAN) et les programmes d'actions régionaux (PAR) actuels s'appliquent sur les communes désignées en 2021. La liste des 1 909 communes concernées est disponible sur le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (phosphates, nitrates) conduisant à des développements anormaux d'algues et de végétaux. Ceux-ci entraînent une perturbation de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de sa qualité. Ce phénomène est également fonction des conditions hydromorphiques des milieux (morphologie du lit des cours d'eau, présence de ripisylve, hydrologie et diversité des écoulements des eaux). En particulier, la vitesse d'écoulement et l'ensoleillement influent sur la température de l'eau. La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

L'eutrophisation des milieux conduit à une manifestation biologique dont l'ampleur dépend de plusieurs facteurs physiques et chimiques. Son appréciation ne peut donc pas se faire uniquement par une analyse des données physico-chimiques ; elle nécessite une expertise complexe qui mobilise une connaissance spécifique du terrain (fonctionnement, morphologie du milieu, température, hydraulité, etc.).

Le SDAGE 2022-2027 rappelle ainsi, dans son orientation fondamentale 5B, que les obligations réglementaires qui découlent de l'application des directives Nitrates et ERU constituent le socle de la politique de bassin pour réduire l'eutrophisation des milieux, à compléter, lorsque pertinent, par des actions ciblées visant à restaurer l'hydromorphologie des milieux. Les stratégies de lutte contre l'eutrophisation nécessitent des approches globales sur les flux de nutriments à l'échelle des sous-bassins versants et sur l'ensemble des leviers d'action permettant de les réduire (notion de flux admissible).

III – Procédure et calendrier de révision

III.1 – Cadre national

L'article R. 211-77 du code de l'environnement régit la procédure de révision des zones vulnérables. Il prévoit que :

- le préfet coordonnateur de bassin élabore un projet de désignation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs ;
- le projet est soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural intéressées par les désignations et transmis pour avis au comité de bassin ;
- les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 2 mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une participation du public est organisée en mettant le projet à disposition par voie électronique. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à 21 jours à compter de la mise à disposition.

III.2 – Procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée

III.2.1 – Concertations

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, les concertations réglementaires ont été engagées début octobre par la préfète coordonnatrice de bassin auprès du comité de bassin qui rassemble des représentants de l'ensemble des usages de l'eau.

Compte-tenu de l'importance du travail d'analyse à mener collectivement et malgré le calendrier contraint de la mise en œuvre de la révision, la préfète coordonnatrice de bassin a souhaité que cette proposition de classement soit concertée au plus près des territoires. Elle a par conséquent demandé aux préfets régionaux d'organiser des échanges techniques complémentaires, à l'échelle régionale et à l'échelle départementale (pour les départements les plus concernés par le projet de zonage) avec l'ensemble des parties prenantes prévues par le code de l'environnement.

Afin de tenir compte du jugement du Tribunal administratif de Lyon du 22 juin 2017, il a été demandé aux préfets régionaux et départementaux d'associer aux échanges les chambres d'agriculture régionales et départementales ainsi que des syndicats professionnels agricoles représentatifs aux niveaux régional et départemental.

Ces réunions et échanges techniques se sont tenues sur l'ensemble du bassin d'octobre 2025 à fin décembre 2025.

III.2.2 – Consultation

En application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, sur la base d'un projet de désignation tenant compte des concertations, une consultation institutionnelle de deux mois est lancée par la préfète coordonnatrice de bassin auprès des instances régionales, conseils régionaux et chambres régionales d'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural. Le projet de désignation sera présenté pour avis au bureau du comité de bassin du 21 mai 2026.

Pour ce projet de révision des zones vulnérables, la consultation du public sera portée à deux mois via le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet coordonnateur de bassin arrêtera la désignation des zones vulnérables avant fin juillet 2026.

Il arrêtera par la suite la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les communes classées au titre des eaux superficielles (liste des sections cadastrales concernées par les bassins versants des masses d'eau superficielles subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation).

IV – Données utilisées

L'identification des communes à classer en zone vulnérable s'appuie sur les résultats de la 8^e campagne de surveillance « nitrates » qui s'est déroulée pendant l'année hydrologique du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

IV.1 – Huitième campagne nitrates

En application de la directive Nitrates, l'article R. 211-76 du code de l'environnement prévoit un programme de surveillance révisé tous les quatre ans pour suivre la concentration en nitrates et l'eutrophisation des eaux superficielles et souterraines.

Depuis la 5^e campagne (2010-2011), le réseau « nitrates » du bassin est articulé avec le programme de surveillance exigé par la directive cadre sur l'eau (DCE).

En prévision de la 8^e campagne, une adaptation à la marge du réseau de surveillance a été réalisée en prenant en compte les points majeurs de difficultés signalés lors des concertations et consultations de la révision 2021.

> Réseau de surveillance nitrates pour les eaux superficielles :

- le réseau est constitué de 808 stations, pour la majorité issues des stations du réseau de surveillance DCE (723 stations) ; par rapport à la précédente révision :

- 48 stations, spécifiques au réseau nitrates (hors réseau DCE), ont été retirées en raison du faible risque d'eutrophisation considéré pour les masses d'eau suivies (faible percentile 90, chroniques de données systématiquement en dessous du seuil de classement, zone de montagne ou urbaine...);
- 85 stations ont été ajoutées, en parallèle, afin de mieux suivre les secteurs en bordure de zones vulnérables existantes, ou bien sur des secteurs où des incertitudes demeuraient sur l'origine des pollutions observées en 2021 ;
- au total, le réseau compte donc 37 stations de plus qu'en 2021 (augmentation de +4,7% par rapport à 2021) offrant un suivi plus précis et pertinent ;
- la fréquence d'analyse prévisionnelle a été accrue au niveau du bassin afin de bénéficier d'un maximum de stations avec au moins 11 ou 12 prélèvements durant la campagne de surveillance en ciblant en priorité les secteurs où des dépassements extraordinaires avaient été observés en 2021 ainsi que les secteurs en zone vulnérable :
 - en fonction de l'appartenance des autres stations au réseau de contrôle de surveillance ou au réseau de contrôle opérationnel, le nombre d'analyses prévues est généralement compris entre 4 et 6 analyses ;
 - en fonction des problématiques rencontrées par l'organisme chargé du prélèvement (difficulté d'accès à la station, assec sur un cours d'eau, dégradations...), le nombre de mesures effectivement réalisées durant la campagne de surveillance peut être différent du nombre de mesures prévisionnelles.

> Réseau de surveillance nitrates pour les eaux souterraines :

- le réseau est constitué de 784 qualitomètres, pour la majorité issus du réseau DCE (633 qualitomètres) ; par rapport à la précédente révision :
 - 25 qualitomètres ont été retirés pour des motifs variables (station inutilisée pour la DCE, remplacement de la station, qualitomètre non accessible, point d'eau rebouché) ;
 - 91 qualitomètres, en parallèle, ont enrichi le réseau pour tenir compte à la fois de la compartimentation des eaux souterraines réalisée lors de la dernière révision des zones vulnérables, pour mieux caractériser les masses d'eau les plus hétérogènes et pour remplacer certaines des stations supprimées évoquées précédemment ;
 - au total, le réseau compte donc 66 qualitomètres de plus qu'en 2021 (augmentation de +9,2% par rapport à 2021) ;
- la fréquence d'analyse en 2022 et 2023 a été, pour l'ensemble des qualitomètres du réseau :
 - de 4 mesures par an en zones vulnérables et en zones karstiques ;
 - de 2 mesures par an ailleurs.

Pour la 8^e campagne, le réseau nitrates se compose donc de 1 592 stations (+ 5,4 % par rapport à 2021).

L'exploitation des données a été confiée au niveau national à l'Office français de la biodiversité (OFB) qui a utilisé l'outil de contrôle des reportages européens (OCRE). Le résultat de ce traitement a été fourni aux DREAL de bassin et contient la valeur percentile 90 déterminée à partir de la loi de Hazen.

Pour les eaux souterraines, une analyse complémentaire des tendances d'évolution des teneurs entre les deux dernières campagnes de surveillance a été réalisée, conformément à ce que prévoit l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

Ces données, ainsi que les chroniques de mesures pour chaque station sont mises à disposition pour les concertations sur le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée.

IV.2 – Cas des lagunes

Pour la révision du classement, les données utilisées proviennent :

- des données de surveillance au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) « eaux continentales » sur certains émissaires des lagunes ;
- des données « azote » du réseau de surveillance DCE « eaux lagunaires » géré par l'IFREMER¹ pour la campagne 2021, exprimée en $\mu\text{mol/l}$ d'azote total et d'azote inorganique dissous (qui comprend nitrites, nitrates et ammonium) ainsi que le rapport de l'observatoire des lagunes méditerranéennes 2022 précisant l'état de la colonne d'eau et du phytoplancton des lagunes méditerranéennes (2017-2022).

IV.3 – Données cartographiques

Pour les eaux superficielles, le référentiel des bassins versants des masses d'eau est calculé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse à partir d'un modèle numérique de terrain (MNT) au pas de 500 m, soit une échelle d'utilisation de 1:100 000^e. En vue de la délimitation infra-communale, afin de pouvoir croiser des bassins versants de masses d'eau avec les sections cadastrales de la BD Parcellaire de l'IGN (échelle 1:10 000^e), il est nécessaire de disposer d'une couche SIG des bassins versants de masses d'eau plus précises (à pas de 50 m minimum) bâtie à partir du MNT du référentiel à « grande échelle » de l'IGN.

Par ailleurs, le référentiel des masses d'eau de la BD-Carthage présente une échelle d'usage de 1:100 000^e alors que le MNT au pas de 50 m a une échelle d'usage de 1:50 000. Ces deux référentiels ne sont pas superposables, c'est-à-dire que, d'un point de vue géométrique, le tracé de la masse d'eau de la BD-Carthage ne se superpose pas forcément sur les points bas du MNT (dits point d'accumulation). Pour la révision des zones vulnérables, les calculs automatiques ne sont donc pas possibles sans modifier le MNT pour qu'il soit parfaitement superposable avec le référentiel des masses d'eau.

Afin de pouvoir utiliser une couche bassin versant plus précise et partagée, le service géomatique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ont calculé une couche des bassins versants élémentaires rattachés à chaque masse d'eau avec une digitalisation plus précise que celle utilisée en 2021.

Pour les communes, la couche communale utilisée est la dernière version de la BD TOPO (2025). Cependant, cette version ne prend pas en compte les évolutions de certains codes INSEE des communes intervenues depuis début 2025.

La couche utilisée pour la désignation des zones vulnérables à l'été 2026 sera la plus version de la BD-TOPO la plus récente disponible.

V – Méthode de classement

V.1 – Critères réglementaires

Les critères d'établissement des zones vulnérables sont définis par les articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement. Ainsi, au titre de la directive Nitrates, sont désignées comme vulnérables les zones qui alimentent les eaux considérées.

Cela concerne :

- les eaux atteintes par la pollution par les nitrates, c'est-à-dire :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/l,

1- OBSLAG 2022 – volet eutrophisation. État de la colonne d'eau et du phytoplancton des lagunes méditerranéennes (2017-2022). Indicateur de tendance et de confiance, IFREMER, 2024 → <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95650/104301.pdf>

Directive cadre sur l'eau – bassin Rhône-Méditerranée-Corse – année 2021, IFREMER, 2022 → <https://archimer.ifremer.fr/doc/00820/93161/99746.pdf>

- les eaux des estuaires ou côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle contribue l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles.
- les eaux susceptibles d'être polluées par les nitrates, c'est-à-dire :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destiné à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l et ne montre pas de tendance à la baisse ;
 - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue si les mesures prévues dans les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ne sont pas prises.

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrates des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux dont l'analyse repose sur les résultats du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76 du code de l'environnement, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que les résultats des programmes d'action nitrates. Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones, qui, sans répondre aux critères définis ci-dessus, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'actions nitrates (notion de « continuité territoriale »).

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables :

- la teneur en nitrates retenue est déterminée par le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne annuelle du programme de surveillance ;
- les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. L'ensemble des communes en intersection avec les bassins versants des masses d'eau superficielles concernées sont susceptibles d'être incluses en zone vulnérable ;
- dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine dépasse les seuils de 50 mg/l en percentile 90 ou bien se situe entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse observée, l'ensemble de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être. Toutes les communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zones vulnérables. Toutefois, si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut justifier une compartimentation de celle-ci, seules les communes dont la partie du territoire est sus-jacente au compartiment de la masse d'eau concerné sont susceptibles d'être incluses en zones vulnérable.

La logique préventive qui sous-tend ce volet « eaux souterraines » va donc au-delà de la protection des captages d'eau potable existants et de leur périmètre d'alimentation, pour agir à l'échelle des masses d'eau susceptibles d'être utilisées dans le futur.

V.2 – Identification des communes susceptibles d'être classées

V.2.1 – Eaux douces superficielles

Si une station de mesure de la 8^e campagne nitrates présente une concentration en percentile 90 strictement supérieure à 18 mg/l pour l'année hydrologique 2022-2023, la masse d'eau superficielle a été identifiée comme susceptible de faire l'objet d'un classement en zone vulnérable.

Ceci est valable, même si une autre station de mesure dispose d'une concentration en percentile 90 inférieure ou égale à 18 mg/l sur la même masse d'eau.

Si l'ensemble des stations de mesure présente une concentration en percentile inférieure ou égale à 18 mg/l pour le paramètre nitrates durant l'année hydrologique 2022-2023, la masse d'eau et son bassin-versant n'ont pas été retenus à la proposition de classement.

Les communes qui intersectent le bassin versant d'une masse d'eau superficielle subissant ou susceptible de subir une eutrophisation ont été incluses dans la proposition de classement V1. Si la totalité de la surface de la commune se trouve dans le bassin-versant, la commune sera in fine désignée en totalité. À l'inverse, si seulement une partie de la surface de la commune intersecte le bassin-versant, la commune sera désignée partiellement.

V.2.2 – Lagunes méditerranéennes

En l'absence de valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, le risque d'eutrophisation pour ces milieux particuliers est analysé par l'IFREMER, lagune par lagune, au regard des seuils de bon état chimique sur les paramètres azote et azote inorganique dissous, en tenant compte de l'état biologique (développement du phytoplancton) de chacune des lagunes.

Sur la base de ces données ont été retenues pour le projet de classement :

- les bassins versants des émissaires dépassant les 18 mg/l quelles que soient les teneurs des eaux lagunaires ;
- tout le bassin-versant de la lagune lorsque celle-ci est jugée eutrophisée ou à risque d'eutrophisation selon l'analyse de l'IFREMER, même si aucun des émissaires ou seuls quelques-uns dépassent le seuil réglementaire.

Si la surface d'une commune intersecte le bassin versant de la lagune, la commune est désignée partiellement.

Les lagunes concernées sont l'étang de l'Or (FRDT11a) et l'étang de Canet (FRDT01).

V.2.3 – Eaux souterraines

L'analyse de la tendance d'évolution des teneurs des masses d'eau souterraines a été réalisée pour chaque masse d'eau en mobilisant les données disponibles entre la 7^e et la 8^e campagne de surveillance. En fonction des évolutions la tendance d'évolution peut être :

- à l'amélioration quand les teneurs en nitrates ont baissé de manière conséquente entre les deux campagnes ;
- à la détérioration quand les teneurs en nitrates ont augmenté de manière conséquente entre les deux campagnes ;
- non significative quand la comparaison des percentiles 90 n'a pas permis de déterminer la tendance. Dans ces cas, la proposition de classement a fait l'objet d'une analyse spécifique détaillée.

Pour une masse d'eau souterraine donnée, si au moins une station de mesure présente une concentration en percentile 90 comprise entre 40 et 50 mg/l et ne présente pas de tendance à la baisse, la masse d'eau a été considérée comme susceptible d'être contaminée et a donc été incluse dans la proposition de classement. Lorsqu'une tendance à la baisse est constatée, la masse d'eau n'a pas été retenue pour le classement.

Si au moins une station de mesure dispose d'une concentration en percentile supérieure à 50 mg/l en nitrates pour l'année hydrologique 2022-2023, l'ensemble de la masse d'eau souterraine a été incluse dans la proposition de classement. Ceci est valable même si une autre station de mesure dispose d'une concentration inférieure ou égale à 50 mg/l sur la même masse d'eau.

Pour une masse d'eau souterraine polluée ou susceptible de l'être, l'ensemble des communes qui lui sont sus-jacentes sont intégrées dans la proposition V1 de classement, pour la totalité de leur surface.

Si un fonctionnement hydrologique différencié au sein des masses d'eau a été mis en évidence, seules les communes dont une partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteinte par la contamination sont intégrées à la proposition de classement, dans leur totalité.

V.2.4 – Communes susceptibles d'être proposées au classement

L'identification des communes a été faite par traitement géomatique à partir de la superposition des communes classées au titre des eaux superficielles et souterraines. Afin de tenir compte des effets de bordures liés à la définition des différentes couches utilisées, les communes concernées pour moins de 2 % de leur surface par un bassin versant ou une masse d'eau souterraine pollués ou susceptibles de l'être sont exclues du projet de classement.

Si une commune est classée pour au moins un des deux critères (eau souterraine ou eau superficielle), elle est retenue au classement selon la quotité la plus importante.

V.3 – Élaboration du projet de classement soumis à la concertation

Les masses d'eau ainsi identifiées et la liste des communes associées sur la base de la stricte application des critères réglementaires aux données issues de la 8^e campagne de surveillance ont été soumises à l'analyse technique des services des DREAL et des DDT(M) du bassin.

L'analyse des données préalable à la concertation a permis d'établir le projet de zonage soumis à concertation en application stricte de l'arrêté du 5 mars 2015 et du code de l'Environnement (art. R. 211-75 à R. 211-79) en tenant compte de :

- la compartimentation des masses d'eau souterraines lorsque celle-ci pouvait être établie sur la base d'éléments hydrogéologiques documentés (structures hydrogéologiques, sens des écoulements, études de compartimentation réalisées lors des précédentes révisions...) en application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015. Dans ces cas, les compartiments de la masse d'eau suivis par des stations de mesure montrant des teneurs inférieures aux seuils réglementaires ont été exclus. Le cas échéant, des données complémentaires au réseau de surveillance nitrates ont pu être mobilisées. La compartimentation hydrogéologique des masses d'eau souterraines déjà mises en évidence en 2017 et 2021 ont pu être réutilisées lorsque les teneurs le permettaient ;
- le caractère manifestement non agricole de la pollution (expertises mettant en évidence le dysfonctionnement de stations d'épuration des eaux usées à proximité des stations de suivi, rejets industriels connus et documentés...);
- l'absence d'activité agricole sur la partie de la commune concernée par le bassin versant d'une masse d'eau polluée ou susceptible de l'être (surface agricole utile sur le bassin versant inférieur à 2 %);
- le caractère exceptionnel de la pollution constatée sur des masses d'eau superficielles pendant la 8^e campagne au regard des chroniques de données long terme (sur au moins dix années d'analyse et *a minima* depuis la dernière campagne de surveillance). Pour les masses d'eau concernées, la concentration en P90 dépasse généralement le seuil de quelques mg/l alors que presque aucun autre dépassement n'existe sur une chronique avant la campagne de surveillance, ni après celle-ci. Des expertises techniques spécifiques à des masses d'eau ont été conduites par les services de l'État afin d'estimer le caractère exceptionnel des dépassements constatés. Pour une grande partie de ces masses d'eau, les dépassements ont été considérés comme non représentatifs d'une pollution diffuse d'origine agricole et cela a conduit à ne pas classer les bassins versants concernés pour le projet de zonage V1 soumis à la concertation.

L'application des critères réglementaires et l'analyse techniques inter-services en vue de l'élaboration du projet V1 conduisent aux résultats suivants :

Type	Nombre de stations	Nombre de	Nombre de	Nombre de
------	--------------------	-----------	-----------	-----------

de masse d'eau	dépassant le seuil réglementaire		masses d'eau concernées	masses d'eau proposées au classement V1 soumis à concertation	masses d'eau non-proposées au classement après analyses complémentaires
	P90 supérieur à 50 mg/l	P90 compris entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse			
Souterraine	84 qualitomètres	60 qualitomètres	45 masses d'eau ou compartiments	43 masses d'eau ou compartiments	2 masse d'eau ou compartiment
	P90 supérieur à 50 mg/l				
Superficielle	220 stations ayant un P90 supérieur à 18mg/l		196 masses d'eau	176 masses d'eau	20 masses d'eau

L'expertise réalisée par les services de l'État a conduit à un projet de zonage V1 soumis à la concertation comprenant 2 007 communes, parmi lesquelles 211 communes n'étaient pas classées en 2021.

Les détails concernant le projet de classement V1 soumis à la concertation sont disponibles dans Le Rapport de présentation des concertations sur la page dédiée du site Internet du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-zv-2026-concertation-du-projet-de-zones-vulnerables>

VI – Suites données à la concertation et proposition de classement V2 soumis à la consultation

VI.1 – Principe de traitement des contributions faites durant les concertations

Pour élaborer le projet de classement V2 soumis à la consultation, seules ont été retenues les demandes exprimées lors de la phase de concertation s'appuyant sur un argumentaire technique solide et conforme aux critères réglementaires de classement définis par l'arrêté du 5 mars 2015. La pertinence de ces demandes a été confirmée par les DREAL, en cohérence avec les critères d'ajustement pris en compte en vue de l'élaboration du projet V1 qui a été soumis à la concertation.

Les demandes fondées sur d'autres types d'arguments ont été considérées non-recevables.

VI.1.1 – Compartimentation des masses d'eau souterraines

Une compartimentation prévue par l'arrêté du 5 mars 2015 est retenue lorsqu'elle s'appuie sur des entités hydrogéologiques caractérisées dans la base de données nationale relative aux masses d'eau souterraines (BD Lisa) ou bien sur des études hydrogéologiques reconnues et validées par les DREAL.

De manière occasionnelle, une délimitation du classement sur la base d'aires d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable a été retenue lorsque l'analyse a montré que l'ensemble de la nappe n'est pas vulnérable (exemple : nappes libre sans couverture, fortes discontinuités, etc.), ni qu'il existe un cloisonnement hydraulique effectif entre l'eau des captages concernés et le reste de la nappe, en particulier pour les nappes alluviales.

Les masses d'eau suivantes ont fait l'objet d'une compartimentation à la suite des contributions reçues durant la phase de concertation :

- FRDG319 – *Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévène)* : la masse d'eau souterraine correspond aux alluvions de chacun de quatre cours d'eau : Véga, Gère, Vesonne et Sévène. D'un point de vue hydrogéologique, ces entités sont bien disjointes, les unes par rapport aux autres, sans être totalement déconnectées du substratum (molasses sous-jacentes). Plus spécifiquement, le compartiment correspondant aux alluvions de la Sévène dispose d'un

point de suivi avec un P90 = 20 mg/l (BSS001UTTU – Puits des Serpaizières), justifiant un retrait du compartiment. Par ailleurs, au regard des interactions entre ce compartiment et le cours d'eau FRDR2017 – La Sévère, l'analyse a aussi porté sur les dépassements observés en eaux superficielles. Les chroniques de données mettent en évidence un nombre important de dépassements récents (5), mais l'origine agricole interroge. En effet, la présence de rejets industriels (usine Danone) directement en amont du point de suivi suggère une contribution non-agricole. Les communes concernées par ce compartiment sont donc retirées de la proposition de classement V2 au titre des eaux souterraines et des eaux superficielles (voir paragraphe correspondant à la FRDR2017 – La Sévère). **Les communes de Seyssuel, Chuzelle, Vilette-de-Vienne et Luzinay sont retirées du projet V2. Les communes concernées par les autres entités de cette masse d'eau souterraines sont maintenues en V2.**

- FRDG350 – *Formations quaternaire en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses de la région de Roussillon* – Compartiment placages discontinus partie nord-ouest : sur cette masse d'eau, l'entité hydrogéologique présentant des dégradations sur le paramètre nitrates correspond aux « formations glaciaires du plateau de Louze, de Saint-Prim et de Salaise-sur-Sanne (521AD) dont les teneurs sont de 60 mg/l au captage de Val-qui-Rit à Saint-Prim (BSS001VSY). Le compartiment « Placage discontinus partie nord-ouest » de la masse d'eau a été proposé en V1 en raison des teneurs importantes observées en eau superficielle (FRDR2013 – La Sanne). Une approche cohérente entre masses d'eau superficielles et souterraines avait été recherchée afin d'éviter une enclave dans le projet de zonage. En cohérence avec le classement de la masse d'eau superficielle FRDR2013 – La Sanne (P90 = 20 mg/l), **il est proposé une nouvelle compartimentation qui concerne en totalité les communes des Côtes-d'Are (38), de Vernioz (38) et d'Assieu (38)** sur les secteurs correspondant aux terrains les plus filtrants de l'enclave avec des secteurs intensifs en grande culture. Ainsi, parmi les 12 communes proposées en V1 :
 - 3 communes sont maintenues en totalité en V2 (Côtes-d'Are, Vernioz et Assieu) ;
 - 6 communes sont retirées de la proposition de classement V2 (Chalon, Cour-et-Buis, Jardin, Monsteroux milieux, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Julien-de-l'Herms)
 - 3 communes restent proposées en V2 partiellement au titre des eaux superficielles (La-Chapelle-de-Surieu, Montseveroux, Saint-Romain-de-Surieu).
- FRDG381 – *Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère* : sur cette masse d'eau alluviale, proposition de classement des communes se trouvant sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire des Combeaux qui présente un P90 de 57 mg/l. La compartimentation proposée en V1 a été affinée afin de mieux correspondre à l'aire d'alimentation du captage des Combeaux : **les communes maintenues en V2 sont donc Bourg-lès-Valence (26), Châteauneuf-sur-Isère (26)**
- FRDG506 – *Domaine triasiques et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône* : sur cette masse d'eau discontinue, une compartimentation avait été proposée en 2021, en prenant en compte la barrière hydraulique que constitue la Saône. **La compartimentation sur cette masse d'eau est similaire à celle réalisée en 2021 avec un léger ajustement correspondant au retrait de la commune de Claudon (88).**
- FRDG510 – *Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézeznas* : sur cette masse d'eau élargie et variée, la proposition de compartimentation repose sur l'aire d'alimentation élargie du point déclassant (BSS002JBDR – Point 1A sur la commune de Servian), similaire à celle classée en 2021. Toutefois, lors de la précédente révision, le classement avait été étendu à l'ensemble des communes concernées par l'étude d'aire d'alimentation du captage de Servian qui était en cours. L'étude a été livrée durant l'année 2021, alors que le processus de révision était dans une phase avancée. Sur la base des nouveaux éléments d'analyse produits par le bureau d'étude dans le cadre de la caractérisation de l'aire d'alimentation du captage de Servian, **6 communes sont maintenues en V2 : Servian (34), Abeilhan (34), Pouzolles (34), Margon (34), Alignan-du-Vent (34) et Coulobres (34).** La nouvelle compartimentation conduit

au retrait du classement des 11 communes suivantes : Bassan (34), Caux (34), Espondeilhan (34), Gabian (34), Lieuran-lès-Béziers (34), Magalas (34), Puimisson (34), Puissalicon (34), Roujan (34), Tourbes (34) et Valros (34).

La proposition de compartimentation formulée en V1 pour les autres d'eau souterraines concernées reste inchangée. Pour rappel, il s'agissait des masses d'eau suivantes :

- *FRDG123 – Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône ;*
- *FRDG177 – Formations piloquaternaires et moraniques Dombes ;*
- *FRDG202 – Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans le bassin versant de la Saône ;*
- *FRDG209 – Conglomérats du plateau de Valensole ;*
- *FRDG218 – Molasses miocènes du Comtat ;*
- *FRDG250 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne ;*
- *FRDG251 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et la Drôme ;*
- *FRDG252 – Sables, graviers et argiles – Saint-Cosmes du Val de Saône ;*
- *FRDG323 – Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon ;*
- *FRDG326 – Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'île de Miribel ;*
- *FRDG344 – Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon ;*
- *FRDG351 – Alluvions quaternaires du Roussillon ;*
- *FRDG354 – Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues) ;*
- *FRDG360 – Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus ;*
- *FRDG361 – Alluvions de la Saône entre le seuil de Tournus et le confluent avec le Rhône ;*
- *FRDG370 – Alluvions de l'Arc de Berre ;*
- *FRDG407 – Domaine plissé du BV Romanche et Drac ;*
- *FRDG503 – Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise ;*
- *FRDG523 – Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne ;*
- *FRDG603 – Formations de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le BV de l'Aude.*

VI.1.2 – Masses d'eau souterraines non-proposées au classement après une analyse complémentaire

Pour les masses d'eau souterraines disposant de qualitomètres avec un percentile 90 compris entre 40 et 50 mg/l avec une tendance non significative, une analyse spécifique a été conduite. Celle-ci a reposé essentiellement sur la comparaison entre les valeurs du P90 entre les deux dernières campagnes de surveillance, ainsi que l'analyse des chroniques de données postérieures à la 8^e campagne. Des éléments complémentaires en termes d'occupation du sol ou de problématiques très localisées (pollution historique, présence industrielle forte, etc.) permettent de justifier la proposition de retrait du classement.

Les masses d'eau souterraines concernées sont les suivantes :

- *FRDG209 – Conglomérat du plateau de Valensole – partie nord* : le compartiment nord de la masse d'eau FRDG209 a été proposé en V1 via une compartimentation limitée à la seule commune sus-jacentes à l'aire d'alimentation du captage de la commune d'Entrevennes. L'analyse des données et l'existence d'un autre qualitomètre ne dépassant pas les seuils de classement sur la même commune suggère une pollution très localisée et donc non-représentative de la contamination de la partie nord du plateau de Valensole (pollution non-représentative). Retrait de la commune d'Entrevennes (04) de la V2.

- FRDG306 – *Alluvions de la vallée du Doubs* : les communes sus-jacentes à cette masse d'eau étaient proposées en V1 en raison de teneurs importantes autour de la 8ème campagne (certaines mesures supérieures à 50 mg/l). Néanmoins, l'analyse des données récentes montre une baisse notable des teneurs (valeurs systématiquement inférieures à 30 mg/l sur l'année 2024 et 2025). Pas de pic depuis. Ces éléments conduisent à reconsidérer la proposition de classement (P90 = 43 mg/l avec tendance à la baisse). Les communes d'Appenans (25), de Mancenans (25) et de Rang (25) sont donc retirées de la proposition V2 soumise aux consultations.
- FRDG530 – *Formations tertiaires BV de l'Aude et alluvions et Berre hors BV Fresquel* : pour cette masse d'eau extrêmement étendue et variée, la proposition initial était de ne retenir en V1 que les communes autour du point déclassant (BSS002LPXV – Puits communal de Lavalette) dans la mesure où la masse d'eau est discontinue et que les teneurs localement varient beaucoup d'un qualitomètre à l'autre, notamment sur la commune de Lavalette. L'analyse montre donc que la pollution est extrêmement localisée. L'analyse des teneurs sur le long terme montre, par ailleurs, une légère diminution récente justifiant la proposition de retrait des communes de Lavalette (11) et Alairac (11).

La proposition de non-classement des communes concernées par des masses d'eau souterraines dans le même cas formulée en V1 cas, reste inchangée. Pour rappel, il s'agissait des masses d'eau suivantes :

- FRDG104 – *Cailloutis de la Crau* ;
- FRDG511 – *Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône*.

VI.1.3 – Masses d'eau superficielles non retenues au classement pour cause de dépassement exceptionnel

Pour certains cours d'eau, les dépassements du seuil de 18mg/l s'avèrent concentrés uniquement durant la 8^e campagne. L'analyse portée par les services de l'État a conduit à retirer de la proposition du classement les masses d'eau superficielles suivantes, malgré l'existence d'un point dépassant le seuil de classement sur leur bassin-versant. L'analyse conduite a pris en compte les données disponibles sur la base de données de qualité des eaux de surfaces (Naiades) sur le long terme, ainsi que les données disponibles postérieures à la 8^e campagne de surveillance afin de confirmer le caractère exceptionnel du dépassement mesuré.

Les pics en nitrates observés durant la 8^e campagne ne sont donc pas été représentatifs d'une pollution d'origine agricole sur les bassins-versants.

Une seule masse d'eau superficielle a été retirée de la proposition de classement V2 à ce titre :

- **FRDR10274 – Le Talobre** (département de la Drôme et du Vaucluse) : l'analyse des données disponibles sur les bases de données de qualité de l'eau met en évidence un nombre réduit de dépassement dont seulement deux pics supérieurs aux seuils depuis la précédente révision (en novembre 2019 et en novembre 2022). Aucun dépassement postérieur à la 8ème campagne n'est observable, allant de paire avec une amélioration des teneurs. Le dépassement paraît donc exceptionnel au regard des tendances globales d'évolution des teneurs sur le Talobre. **Les communes en intersection avec le bassin versant du Talobre sont donc retirées de la proposition V2 soumise à consultation.**

Plusieurs masses d'eau superficielles se trouvent dans un cas similaire et ont été retirées dès la proposition de classement V1 qui a été soumise à la concertation. Pour rappel, les masses d'eau en question sont les suivantes :

- FRDR1108 – *La Savasse* (départements de l'Isère et de la Drôme) ;
- FRDR318 – *La Bourne de sa source à la confluence avec le Méaudret et le Méaudret* (département de l'Isère) ;

- FRDR469 – *Le Batalon* (département de la Loire) ;
- FRDR11804 – *Rivière la Luynes* (département des Bouches-du-Rhône) ;

Les communes en intersection de ces bassins-versants n'ont pas été retenues dans le projet de classement V2, mais peuvent tout de même l'être au titre d'autres masses d'eau superficielles ou de masses d'eau souterraines.

VI.1.4 – Masses d'eau superficielles non retenues au classement du fait d'une origine non-agricole confirmée de la pollution

L'analyse des contributions reçues durant la concertation a permis d'identifier un certain nombre de masses d'eau pour lesquelles l'origine agricole des teneurs en nitrates ne correspond pas à des pratiques agricoles. Dans la majorité des cas, cela correspond à des situations où une origine industrielle ou domestique (contribution des STEU, des DO, etc.) a été mise en évidence. Les analyses de données montrent des dépassements assez fréquents pour ces masses d'eau, souvent liés à des problématiques de rejets d'installations d'assainissement urbaines ou industrielles. Dans chacun des cas, l'origine probable des nitrates mesurés est indiquée.

Les masses d'eau superficielles qui n'ont pas été retenues dans la proposition de classement V2 à ce titre sont les suivantes :

- FRDR10910 – *Bief Turin* (département du Jura) : l'usine d'équarrissage de Saint-Amour rejette les eaux de sa station d'épuration dans le cours d'eau avec une autorisation de rejet entre 60 et 200 mg/l dans un cours d'eau qui dispose d'un débit relativement faible. L'analyse des données disponibles conforte une origine industrielle de la pollution, essentiellement due à cette installation classée. Contribution industrielle retenue ;
- FRDR149 – *Le Pallas* (département de l'Hérault) : de nombreux pics sont observables avant la 8ème campagne de surveillance sur ce cours d'eau déjà classé en 2021. Toutefois, depuis la modernisation de la station de Villeveyrac (changement de mode de traitement de la station, suppression des points d'entrée d'eaux claires parasites sur le réseau, suppression du poste de relevage des Pouzets qui fait office de DO en cas d'évènement pluvieux), les teneurs en nitrates ont grandement baissé (un seul dépassement léger en 2024). La modernisation de la station a eu un rôle positif sur les teneurs mesurées dans le milieu, notamment sur les années 2023 et 2024. Contribution de l'assainissement retenue ;
- FRDR2017 – *La Sévenne* (département de l'Isère) : l'analyse des chroniques de données pour la station de suivi superficielle montre 5 pics supérieurs à 18 mg/l alors que les autres valeurs sont généralement basses (pics exceptionnels). Ces pics sont observables en automne/début hiver (mois de novembre/décembre) pouvant donc correspondre à des lessivages de nitrates. En parallèle l'analyse des orthophosphates sur la masse d'eau superficielle (PO4) ne montre pas de pics particuliers aux mêmes dates (bien qu'un pic très important existe en mai 2025, postérieur à la 8ème campagne), excluant a priori l'hypothèse de pollutions urbaines (décorrélation des pics nitrates et phosphates). Toutefois, l'analyse des apports non-agricoles montrent une origine industrielle probable (usine de Danone) ayant des rejets en amont du point de suivi et pouvant expliquer les pics récurrents mesurés (5 depuis la 8C). Contribution industrielle retenue.
- FRDR465 – *L'Ecoutay* (département de l'Ardèche) : l'analyse des éléments transmis durant la concertation suggère une contribution importante du Safari de Peaugres qu'il faudra caractériser d'ici la révision des zones vulnérables. Des démarches de suivi permettront de confirmer l'origine non-agricole des pollutions d'ici la prochaine révision des zones vulnérables. Contribution non-agricole retenue ;
- FRDR557 – *L'Aire et la Folle* (département de la Haute-Savoie) : les travaux d'amélioration de l'assainissement de Neydens ont contribué à améliorer grandement les teneurs en nitrates dans

l'Aire et la Folle, réduisant de plus d'une vingtaine de mg/l les teneurs, justifiant une contribution domestique majoritaire. La station d'épuration est en cours de remplacement par une station d'épuration à boues actives de 23 500 EH par traitement tertiaire et devrait être pleinement effective d'ici 2027. Les évolutions de teneurs récentes ayant justifié une contribution urbaine, les communes en intersection avec la masse d'eau ont été retirées de la proposition de classement V2. Contribution urbaine retenue.

Pour plusieurs masses d'eau, une contribution non-agricole a été retenue lors de la réalisation du projet V1 soumis à la concertation. Pour rappel, les masses d'eau concernées sont les suivantes :

- *FRDR11928 – Ruisseau des trois fontaines* (département de Haute-Savoie) : contribution industrielle retenue ;
- *FRDR479c – Le Garon de Brignais au Rhône* (département du Rhône) : contribution urbaine retenue ;
- *FRDR482b – L'Yzeon de Charbonnières à la confluence avec le Rhône* (département du Rhône) : Contribution urbaine retenue ;
- *FRDR487 – L'Albarine* (département de l'Ain) : contribution urbaine et industrielle retenue.
- *FRDR10798 – Bief du Murgin* (département du Jura) : contribution urbaine retenue ;
- *FRDR11086 – Ruisseau la Natouze* (département Saône-et-Loire) : contribution urbaine retenue ;
- *FRDR11390 – Rivière l'Avène* (département du Gard) : contribution urbaine retenue ;
- *FRDR10243 – Rivière la Sorguette* (département Vaucluse) : contribution urbaine ;
- *FRDR10490 – Ruisseau de l'Escures* (département des Alpes-Maritimes) : contribution urbaine retenue ;
- *FRDR11034 – Ruisseau des Aygaldes* (département des Bouches-du-Rhône) : contribution urbaine et industrielle retenue ;
- *FRDR13006 – Ruisseau du Maravant* (département Haute-Savoie) : l'agriculture implantée dans le bassin versant du Maravant correspond a priori à des cultures faiblement émettrices d'azote. Depuis la précédente révision, un plan d'action a été mis en œuvre sur les aires de recharge des eaux d'Evian, impliquant la majorité des agriculteurs présents sur le bassin versant. Dans l'attente des premiers résultats de la mise en œuvre du plan d'action, il est proposé de ne pas retenir le bassin versant du Marvant dans le classement V1, selon une analyse similaire à 2021 ;
- *FRDR82 – Le Var du Cians à la confluence avec la Vésubie* (département des Alpes-Maritimes) : contribution urbaine retenue selon une analyse similaire à 2021 ;
- *FRDR94 – La Brague* (département des Alpes-Maritimes) : contribution urbaine retenue.

VI.1.5 – Masses d'eau superficielles pour lesquelles la station de suivi indiquée n'est pas représentative de l'ensemble du bassin versant identifié

Lors de l'établissement de la V1, l'analyse a montré que pour trois masses d'eau, les stations de suivi ne sont pas représentatives du bassin-versant de la masse d'eau et surveillent soit une autre masse d'eau ou un plan d'eau en amont. Pour ces masses d'eau, des solutions pour déplacer les stations de surveillance seront étudiées en prévision de la prochaine campagne de surveillance. Une nouvelle masse d'eau est concernée en vue de la proposition de classement V2 :

- *FRDR10044 : Ruisseau le Morgon* (département du Rhône) : le bassin-versant de cette masse d'eau comprend plusieurs cours d'eau, parmi lesquels le Morgon et le Merloux, tous les deux suivis. Les dépassements ne concernent que le cours d'eau du Morgon, avec des dépassements observés depuis la 7^e campagne. Lors de la précédente révision, il avait été retenu de ne classer que les communes sur le bassin versant du Merloux au regard des teneurs mesurées sur ce cours

d'eau. Le point de surveillance sur le cours d'eau du Merloux présente des concentrations en dessous des seuils (maximum : 10 mg/l). Seules les communes situées stricto sensu sur le bassin-versant du Morgon sont maintenues dans la proposition V2.

Pour rappel, les autres masses d'eau superficielles concernées sont les suivantes :

- FRDR127 – *La Touloubre du Vallat de Boulery à l'étang de Berre* (département des Bouches-du-Rhône) ;
- FRDR1251 – *La Meyne/Mayre de Raphaëlis/ Mayre de Merderic* (département du Vaucluse).

VI.1.6 – Masses d'eau superficielles retenues au classement malgré un percentile 90 inférieur au seuil de classement

Plusieurs masses d'eau superficielles classées en 2021 et disposant d'un percentile 90 inférieur au seuil de classement en 2025 ont été maintenues dans la proposition de classement V2 au titre de la continuité d'action afin de consolider les actions agricoles déjà entreprises et pérenniser l'amélioration de la qualité de l'eau. Le maintien des communes présentes sur le bassin versant de ces masses d'eau vise, par ailleurs, à éviter d'éventuelles enclaves dans le zonage (de nombreuses communes restent d'ailleurs classées au titre d'autres communes) ainsi que les effets « yo-yo » lors des prochaines révisions.

Les masses d'eau superficielles concernées sont les suivantes :

- *FRDR10229 – Rivière de la Grozonne* (département du Jura) : le P90 de cette masse d'eau superficielle vaut 16 mg/l mais le secteur est constitué de beaucoup de grandes cultures sensibles au lessivage. L'analyse des données sur le long terme montre un dépassement par an en moyenne depuis 2019 (valeurs autour de 30 mg/l). Au regard de ces teneurs importantes régulièrement au-dessus du critère de classement, les communes se trouvant sur cette masse d'eau superficielles ont été maintenues dans la proposition de classement V2 ;
- *FRDR1806b – La Saône du Salon à la déviation avec la Seurre* (département de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et du Jura) : secteur classé au titre des eaux souterraines et masse d'eau proposée au titre de la continuité d'action en raison de plusieurs valeurs supérieures aux seuils de classement depuis la précédente campagne. Afin d'éviter d'éventuels effets « yo-yo » sur les communes en intersection avec le bassin versant de cette masse d'eau, de consolider les bonnes pratiques agricoles dans le secteur et d'éviter d'éventuelles discontinuités territoriales, l'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V2 ;
- *FRDR11861 – Ruisseau des Échets* (département de l'Ain et du Rhône) : pas de percentile 90 pour cette masse d'eau, lié à un défaut analytique durant la campagne de surveillance. Toutefois, en regardant les données disponibles depuis la précédente campagne de surveillance, sur les 11 analyses disponibles, 10 dépassent le seuil de classement (P90 = 38 mg/l si calculé sur 4 ans). Une amélioration du suivi de cette masse d'eau a été identifié en vue de la prochaine campagne de surveillance (objectif de 12 mesures durant la campagne). L'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;
- *FRDR472a – Gère à l'amont de la confluence Vésonne et la Vésonne* (département de l'Isère) : une seule analyse durant la 8^e campagne ne permettant pas de caractériser avec précision les teneurs en nitrates pour cette massée d'eau. Depuis la 7^e campagne l'analyse des données

montre 7 dépassements sur les 17 mesures réalisées (P90 = 25 mg/l si calculé sur 4 ans). Une amélioration du suivi de cette masse d'eau a été identifiée en vue de la prochaine campagne de surveillance (objectif de 12 mesures durant la campagne). L'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;

- *FRDR1806c- La Saône du début à la fin de la déviation avec la Seurre* (département de la Côte-d'Or) : secteur classé au titre des eaux souterraines et masse d'eau proposée au titre de la continuité d'action. Les teneurs en nitrates sont systématiquement comprises entre 10 et 20 mg/l depuis 15 ans avec une légère tendance à l'augmentation. Par ailleurs, le déclassement des communes en intersection avec le bassin versant de cette masse d'eau créerait une enclave à l'intérieur du classement. Afin d'éviter d'éventuels effets « yo-yo » sur les communes en intersection avec le bassin versant de cette masse d'eau, de consolider les bonnes pratiques agricoles dans le secteur et d'éviter d'éventuelles discontinuités territoriales, l'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;

Après analyse des contributions, les masses d'eau suivantes sont retirées de la proposition de classement V2 en raison d'un percentile 90 inférieur au seuil de classement :

- *FRDR656 – L'Ognon basse-vallée* (département de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et de la Saône-et-Loire) ;
- *FRDR568b – L'Azergue à l'aval de la Brévenne* (département du Rhône) ;

Certaines communes en intersection avec les bassins versants de ces deux cours d'eau peuvent rester proposées au classement V2 au titre d'autres masses d'eau superficielles ou souterraines.

VI.7 – Retrait de communes après analyse fine de la SAU concernée

Durant les concertations, un nombre important de contributions a ciblé des communes nouvellement proposées en zones vulnérables. Dans la majorité des cas, les communes concernées sont proposées au classement au titre de masse d'eau déjà classées en 2021. Toutefois en raison de l'utilisation de nouvelles couches géomatiques pour les bassins versants des masses d'eau superficielles, ces communes ont intégré la proposition V1. L'analyse conduite sur chacune de ces communes s'est focalisée sur le nombre et la nature des sections cadastrales présentes sur les portions de communes en intersection avec les bassins versants. Dans un grand nombre de cas, ces communes auraient de toute manière été retirées du classement lors de la délimitation infra-communale (réalisée après la désignation des zones vulnérables).

Les communes suivantes ont été retirées de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections qui auraient du être proposées au classement :

- **Cepié (11)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR199 – Le Sou* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le Sou ;
- **Chambeire (21) et Longchamp (21)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR11667 – L'Albanne* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par l'Albanne ;
- **Villers-les-Pots (21)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR1806b – La Saône, du Salon à la déviation de Seurre* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par cette section de la Saône ;
- **Fussey (21)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR609 – Le Meuzin* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le Meuzin ;

- **Beaumes-les-Dames (25)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR626 – Le Cusancin* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le Cusancin ;
- **Audincourt (25)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR10823 – Ruisseau le Gland* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le ruisseau du Gland ;
- **Batrans (25)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR10948 – Ruisseau du Rupt* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le Rupt ;
- **Villers-Grélot (25)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR12068 – La Chazelle* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par la Chazelle ;
- **Peloussey (25)** proposée en V1 au titre de la *FRDG123 – Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône* et retirée de la V2 en cohérence avec les zones vulnérables actuelles (peu de SAU et pas de connexion hydrogéologique avec le qualitomètre déclassant) ;
- **Claveyson (26), Erôme (26) et Peyrins (26)** : proposées en V1 au titre d'un compartiment de la masse d'eau *FRDG251 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre vallées de l'Ozon et de la Drôme (compartiment sous-bassin hydrogéologique Herbasse-Châlon)*, ces communes sont retirées en raison de la part très faible de SAU concernée par le compartiment et de l'éloignement des communes par rapport au qualitomètre déclassant. Les communes de **Saint-Barthélemy-de-Vals (26) et du Grand-Serre (26)** sont dans une situation similaire mais restent classées de manière partiel au titre de deux masses d'eau superficielles ;
- **Montpellier (34), Pérols (34) et La Grande-Motte (34)** : proposées initialement au titre de *FRDT11a – L'étang de l'Or* et des masses d'eau superficielles et souterraines associées, ces communes ont été retirées de la proposition V2 dans la mesure où elles sont majoritairement urbaine (la SAU représente moins de 2 % de la superficie de ces communes) ;
- **Courtenay (38) et Leyrieux (38)** : proposées en V1 au titre de la masse d'eau souterraine *FRDG340 – Alluvions de la Bourbre – Cattelan*, ces communes sont retirées de la V2 en raison du faible taux de SAU sur les sections concernées par cette masse d'eau souterraine et de l'éloignement des communes vis-à-vis du qualitomètre déclassant.
- **Dizimieu (38)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR10922 – La Seyne fosse* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par la Seyne ;
- **Joux (69)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR569a – La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brevenne à l'aval de la confluence avec la Turdine* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par la Turdine ;
- **Villefrancon (70)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR670 – La Morte, le Cabri* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par la Morte ;
- **Scye (70)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR680 – Le Durgeon aval* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par le Durgeon ;
- **Fontenois-la-Ville (70) et Hurecourt (70)** : proposées en V1 au titre de la *FRDR11704 – Rivière la Superbe* et retirées de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par la Superbe ;
- **Cirey (70)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR656 – L'Ognon Basse-Vallée* et de la *FRDR10825 – Ruisseau de Malgérard* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées de ces deux masses d'eau superficielles ;
- **Thieffrans (70)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR11888 – La Linotte* et retirée de la V2 en raison de l'absence de SAU sur la section concernée par la Linotte ;
- **Montreux-Château (90)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR20001 – La Suarcine* et retirée de la V2 en raison de l'absence de SAU sur la section concernée par la Suarcine ;

VI.1.8 – Ajout de communes au titre de la continuité d'action et de l'équité territoriale

Au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, il est possible de désigner comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères de classement, sont considérés comme telles afin de garantir une homogénéité territoriale au sein d'une zone classée, ainsi que pour garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action Nitrates.

Les communes proposées au classement au titre de la continuité d'action sont les communes suivantes :

- Hostun (26) et Jaillans (26) ajoutées toutes les deux au titre de la masse d'eau souterraine FRDG147 – *Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère* (P90 = 39 mg/l). L'ajout de ces deux communes est justifié au titre de la présence d'un captage prioritaire du SDAGE 2022-2027 avec problématiques Nitrates, afin de prolonger l'action agricole dans le secteur, les deux communes étant classées depuis 2017.
- Dombasle-devant-Darney (88) proposée au titre de la continuité inter-bassin (FRCR254 et FRCR253) ;
- Harol (88) proposée au titre de la continuité inter-bassin (FRCR246)
- Dommartin-aux-Bois (88) proposée au titre de la continuité inter-bassin (FRCR254)
- Saint-Romain-en-Jarrez (42) proposée au titre de la continuité inter-bassin (FRGR0167a).

Plusieurs communes ajoutées en V1 au titre de la continuité sont maintenues dans la proposition V2. Il s'agit des communes suivantes :

- Caux-et-Sauzens (11) ;
- La Courtête (11) ;
- Villeséquelande (11) ;
- Saint-Bonnet-du-Gard (30) ;
- Latour-Bas-Erne (66).

VI.2 – Projet de classement V2 soumis à consultation

Le projet de zonage V2 soumis à la consultation comporte 1890 communes.

La liste des communes correspondantes et les cartes aux échelles du bassin, des régions et des départements sont mises à disposition sur le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de même que la liste des masses d'eau superficielles et souterraines retenues pour la proposition de classement.

Département	Nombre de communes				
	Proposées au classement V2 soumis à la consultation	Proposées au classement V1 soumis à la concertation	Evolution de la V2 par rapport à la V1	Classées dans le zonage 2021	Evolution de la V2 par rapport au classement 2021
01 – Ain	178	180	-2	192	-14
07 – Ardèche	0	8	-8	0	0
26 – Drôme	121	124	-3	110	+11
38 – Isère	208	218	-10	194	+14
42 – Loire	7	6	+1	4	+3
69 – Rhône	108	130	-22	115	-7
74 – Haute-Savoie	11	18	-7	12	-1
Auvergne-Rhône-Alpes	633	684	-51	627	+6
21 – Côte-d’Or	348	352	-4	346	+2
25 – Doubs	82	101	-19	90	-8
39 – Jura	103	107	-4	98	+14
70 – Haute-Saône	275	284	-9	261	+14
71 – Saône-et-Loire	90	90	0	78	+12
90 – Territoire de Belfort	25	26	-1	33	-8
Bourgogne-Franche-Comté	923	960	-37	897	+26
52 – Haute-Marne	95	95	0	95	0
88 – Vosges	35	32	+3	36	-1
Grand-Est	130	127	+3	131	-4
11 – Aude	62	65	-3	67	-5
30 – Gard	57	62	-5	72	-15
34 – Hérault	32	52	-20	47	-15
66 – Pyrénées-Orientales	18	18	0	32	-14
Occitanie	169	197	-28	218	-49
04 – Alpes-de-Haute-Provence	15	16	-1	15	0
13 – Bouches-du-Rhône	7	7	0	7	0
83 – Var	6	6	0	6	0
84 – Vaucluse	7	10	-3	7	0
Provence-Alpes-Côte d’Azur	35	39	-4	35	0
TOTAL BASSIN	1890	2007	-117	1908	-18

VII – Suites à donner

Les avis attendus dans le cadre de la consultation réglementaire de deux mois portent sur la proposition de délimitation des zones vulnérables telle qu'elle est présentée ci-avant et détaillée sur le site Internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

Les avis en faveur d'une modification de la proposition de zonage devront être argumentés (données sur la qualité de l'eau, rapport d'expertise témoignant d'une origine domestique de la pollution, etc.).

Ils sont à envoyer par voie électronique à : bassin-rh-med.db.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Pour toute demande de modification, il est impératif de préciser la masse d'eau concernée, le motif de la demande et la liste des communes concernées.

Après dépouillement et analyse des observations issues des concertations, le projet de zonage est susceptible d'être modifié si des arguments suffisamment précis le permettent en vue de la finalisation du zonage qui sera arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

La synthèse des avis recueillis et des suites qui leur auront été données seront mises à disposition du public sur le site Internet de l'eau du bassin.

VIII – Références

VIII.1 – Textes de référence

- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0676:FR:HTML>
- Code de l'environnement / articles R. 211-75 à R. 211-77 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006188699/
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030337285>
- SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 en vigueur : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/planification-de-bassinschema-directeur-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sdage/sdage-2022-2027>

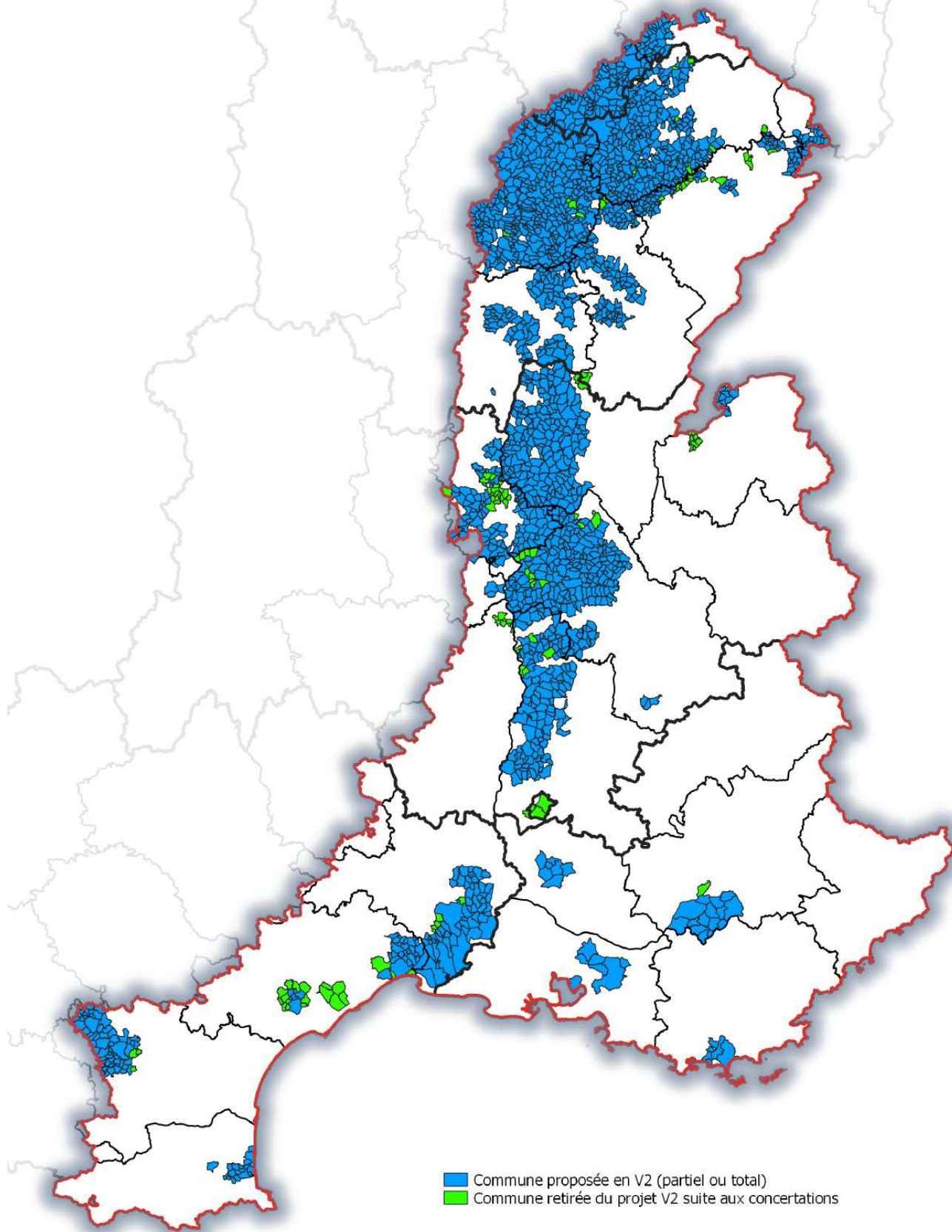
VIII.2 – Mise à disposition des données de surveillance :

- Éléments relatifs au programme et au réseau de surveillance DCE des eaux superficielles et des eaux souterraines, comprenant le réseau de surveillance nitrates : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/surveillance-des-eaux/programme-de-surveillance-dce>
- Données de surveillance disponibles pour les eaux souterraines sur la base de données ADES : <https://ades.eaufrance.fr/>
- Données de surveillance sont disponibles pour les eaux superficielles sur la base de donnée NAIADES : <http://www.naiades.eaufrance.fr/>
- Les liens vers les rapports IFREMER ayant permis l'identification des lagunes vulnérables à l'eutrophisation : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95650/104301.pdf> & <https://archimer.ifremer.fr/doc/00820/93161/99746.pdf>

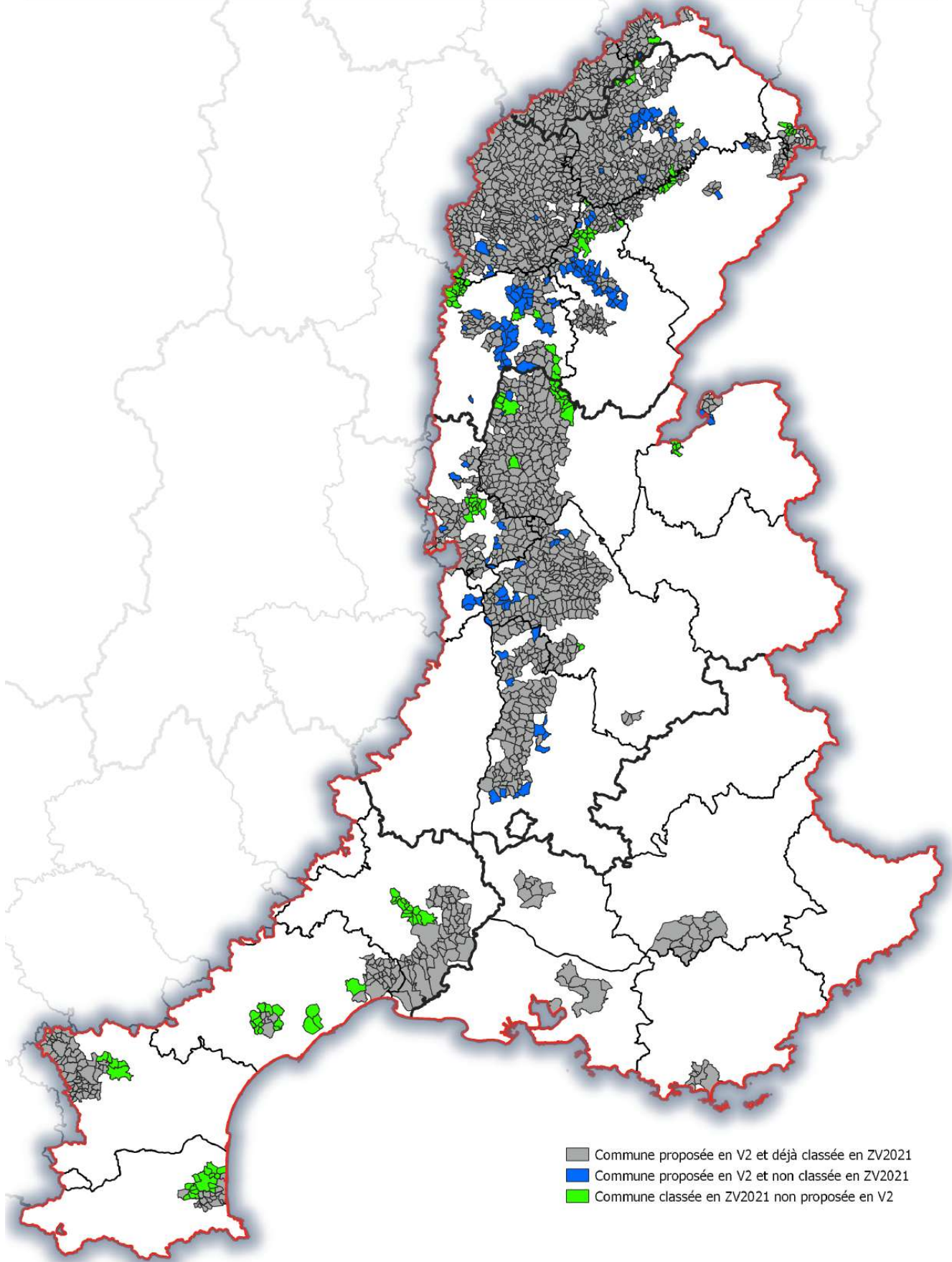
Annexes

- Carte de comparaison entre les version V1 et V2 sur projet de classement révisé
- Carte de comparaison entre la version 2 du projet de classement révisé et le classement arrêté en 2021.

Révision des zones vulnérables 2026 - Bassin Rhône-Méditerranée
Comparaison des communes proposées au classement V2 avec celles proposées en V1



Révision des zones vulnérables 2026 - Bassin Rhône-Méditerranée
Comparaison des communes proposées au classement V2 avec celles classées en 2021





**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON
CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr